

“Dans le cours de mars 1904, l'un des avocats des intimés, Mtre Mann, s'avisa de préparer une copie de ce transport; la certifia lui-même au nom des procureurs des intimés; déposa cette copie au bureau des liquidateurs, MM. Dubreuil, qui, à l'instruction, par M. Trefflé Dubreuil, admirent la remise de cette lettre, en date du 26 mars 1904.

“Le liquidateur vend, à Mtre Zénon Fontaine, l'immeuble en question, le 17 février 1906; celui-ci le revend à Louis Demers, le prête-nom de l'appelant, le 2 mars 1906. Par la demande en autorisation à vendre le fonds de terre à Mtre Fontaine, le liquidateur, M. Trefflé Dubreuil, avait obtenu une ordonnance en autorisation à clore la liquidation.

“Sur ces entrefaites, les intimés avaient pris une action en déclaration de privilège de constructeur contre Louis Demers, c'est-à-dire le prête-nom de l'appelant, qui, sur son exception de défaut de signification à la débitrice du transport par Gay aux intimés, du jugement du 21 février 1902, fit renvoyer l'action, par jugement de cette Cour, en date du 24 décembre 1907.

“Les intimés, le 15 janvier 1908, firent donc signifier le transport du jugement du 21 février 1902, à la compagnie, à son liquidateur, aux deux Demers.

“Puis, la présente action en déclaration de privilège est portée; l'appelant y plaide le 21 avril 1908.

“Entr'autres moyens, l'appelant allègue:

“1o.—Défaut de signification du transport du jugement du 21 février 1902, par suite de l'extinction de la compagnie depuis le fin de la liquidation, d'après l'ordonnance du 2 mars 1906;

“2o.—Absence d'action en déclaration de créance privilégiée de Gay, suivant l'art. 2013 C.C.

“La réplique des intimés à cette défense est une dénégation générale.